



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

2 février 2023

Avis 2/2023

sur les propositions de directives
relatives à des normes applicables
aux organismes pour l'égalité de
traitement dans le domaine de
l'égalité de traitement

Le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») est une institution indépendante de l'UE chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[...] [e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union», et en vertu de son article 52, paragraphe 3, «[...] de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de directive du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et supprimant l'article 13 de la directive 2000/43/CE et l'article 12 de la directive 2004/113/CE [COM(2022)689 final] et sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail [COM(2022)688 final]. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes en matière de protection des données.

Résumé

Le 7 décembre 2022, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et supprimant l'article 13 de la directive 2000/43/CE et l'article 12 de la directive 2004/113/CE, ainsi qu'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et supprimant l'article 20 de la directive 2006/54/CE et l'article 11 de la directive 2010/41/UE.

Les propositions visent à établir des exigences minimales relatives au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement afin d'améliorer leur efficacité et de garantir leur indépendance de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement.

Le présent avis est émis par le CEPD en réponse à une consultation de la Commission européenne du 8 décembre 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE.

Le CEPD se félicite de ces objectifs. Il note que les rapports que les organismes pour l'égalité de traitement fourniraient en vertu de l'article 15 ne devraient pas contenir de données à caractère personnel et que la coopération prévue à l'article 12, ainsi que le suivi prévu à l'article 16, ne devraient pas impliquer le traitement de données à caractère personnel.

Il concentre donc ses recommandations sur l'article 18, qui porte sur le traitement des données à caractère personnel. En particulier, il recommande de renforcer la sécurité juridique pour les organismes pour l'égalité de traitement en considérant l'article 18 des propositions comme base juridique du traitement des données et d'établir un lien explicite avec l'article 9 du RGPD en ce qui concerne les catégories particulières de données à caractère personnel. Il recommande de clarifier le champ d'application de l'article 18, paragraphe 1, des propositions afin de couvrir non seulement la collecte, mais aussi le traitement ultérieur des données à caractère personnel par les organismes pour l'égalité de traitement, le cas échéant, en énumérant de façon détaillée toutes les catégories particulières de données à caractère personnel au sens du RGPD qui peuvent être traitées sur la base des propositions et en précisant les mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée requises à l'article 9, paragraphe 2, point g), du RGPD.

Table des matières

1. Introduction	4
2. Observations générales.....	6
3. Sur le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel et l'accès à ces données.....	7
4. Autres observations.....	8
5. Conclusions	8

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 7 décembre 2022, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et supprimant l'article 13 de la directive 2000/43/CE² et l'article 12 de la directive 2004/113/CE³ (ci-après la «proposition relative à l'égalité de traitement»)⁴, ainsi qu'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et supprimant l'article 20 de la directive 2006/54/CE⁵ et l'article 11 de la directive 2010/41/UE⁶ (ci-après la «proposition relative à l'égalité des chances»)⁷.
2. La proposition relative à l'égalité de traitement⁸ vise à établir des exigences minimales relatives au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement afin d'améliorer leur efficacité et de garantir leur indépendance de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement tel qu'il découle des directives 79/7/CEE⁹ (qui interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière de sécurité sociale), 2000/43/CE (qui interdit la

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22).

³ Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).

⁴ COM(2022) 689 final.

⁵ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

⁶ Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil, (JO L 180 du 15.7.2010, p. 1).

⁷ COM(2022) 688 final.

⁸ Article 1^{er}, paragraphe 1, et considérants 3 à 7 de la proposition relative à l'égalité de traitement.

⁹ Directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6 du 10.1.1979, p. 24).

discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique), 2000/78/CE¹⁰ (qui interdit la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en matière d'emploi, de travail et de formation professionnelle) et 2004/113/CE (qui interdit la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services) du Conseil.

3. La proposition relative à l'égalité de traitement s'inscrit dans le cadre de plusieurs stratégies et plans d'action adoptés en vue de la réalisation d'une Union de l'égalité: la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes¹¹, le plan d'action contre le racisme¹², le cadre stratégique pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms¹³, la stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ¹⁴, et la stratégie relative aux droits des personnes handicapées¹⁵. Il y a aussi été fait référence dans la stratégie de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive¹⁶.
4. La proposition relative à l'égalité des chances¹⁷ vise à établir des exigences minimales relatives au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement afin d'améliorer leur efficacité et de garantir leur indépendance de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement tel qu'il découle des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. La présente proposition vient compléter la législation de l'UE adoptée dans le domaine des droits des victimes¹⁸, de l'accès à la justice¹⁹ et pour lutter contre les poursuites stratégiques altérant le débat public²⁰. Le rapport 2022 sur l'état de droit souligne que les organismes pour l'égalité de traitement ont besoin de garanties structurelles d'indépendance et de ressources suffisantes pour fonctionner efficacement, et qu'un certain nombre de ces organismes dans les États membres restent confrontés à des difficultés²¹²².
5. Le présent avis est émis par le CEPD en réponse à une consultation de la Commission européenne du 8 décembre 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 50 de la proposition relative à l'égalité de traitement et au considérant 49 de la proposition relative à l'égalité des chances. À cet égard, le CEPD note également avec satisfaction qu'il a déjà été

¹⁰ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

¹¹ COM(2020)152 https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/gender-equality/gender-equality-strategy_en.

¹² COM(2020)565 https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/racism-and-xenophobia/eu-anti-racism-action-plan-2020-2025_en.

¹³ https://ec.europa.eu/info/publications/new-eu-roma-strategic-framework-equality-inclusion-and-participation-full-package_en.

¹⁴ COM(2020)698 https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/lesbian-gay-bi-trans-and-intersex-equality/lgbtiq-equality-strategy-2020-2025_en.

¹⁵ COM(2021)101 <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1484>.

¹⁶ COM(2021)615 https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_21_4990. Voir l'exposé des motifs, p. 4.

¹⁷ Article 1^{er}, paragraphe 1, de la proposition.

¹⁸ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

¹⁹ Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (JO L 26 du 31.3.2003, p. 41).

²⁰ Recommandation (UE) 2022/758 de la Commission du 27 avril 2022 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»).

²¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Rapport 2022 sur l'état de droit [COM(2022) 500 final] https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/rule-law-plan-law-mechanism/2022-rule-law-report_en

²² Exposé des motifs, p. 6.

préalablement consulté de manière informelle, conformément au considérant 60 du RPDUE, sur le projet de proposition relative à l'égalité de traitement.

2. Observations générales

6. Le CEPD se félicite du considérant 48 de la proposition relative à l'égalité de traitement et du considérant 47 de la proposition relative à l'égalité des chances, rappelant que le traitement de données à caractère personnel par les organismes pour l'égalité de traitement doit être effectué dans le plein respect du règlement (UE) 2016/679²³ (ci-après le «RGPD»).
7. Il ressort clairement du texte des propositions que, pour remplir leurs missions, les organismes pour l'égalité de traitement devraient inévitablement traiter des données à caractère personnel, y compris des catégories particulières de données à caractère personnel²⁴.
8. L'article 6, paragraphe 1, du RGPD prévoit une liste exhaustive et limitative des cas dans lesquels un traitement de données à caractère personnel peut être considéré comme licite. Pour être licite, un traitement doit relever de l'un des cas prévus à ces dispositions²⁵. En outre, l'article 9, paragraphe 1, du RGPD prévoit l'interdiction, entre autres, du traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les convictions religieuses ou philosophiques, ainsi que du traitement des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.
9. L'article 9, paragraphe 1, du RGPD vise à assurer une protection accrue à l'encontre de traitements qui, en raison de la sensibilité particulière des données qui en sont l'objet, sont susceptibles de constituer une ingérence particulièrement grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, garantis par les articles 7 et 8 de la Charte²⁶.
10. Le CEPD rappelle que, en ce qui concerne le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, le responsable du traitement doit être en mesure de définir à la fois une base juridique au titre de l'article 6 du RGPD et une exception pour le traitement de catégories particulières de données en vertu de l'article 9 (c'est-à-dire une exemption à la règle générale selon laquelle il convient de ne pas traiter les catégories particulières de données), le cas échéant²⁷. En d'autres termes, les deux dispositions devraient être appliquées cumulativement.
11. Le CEPD comprend, en particulier des considérants 48 et 49 de la proposition relative à l'égalité de traitement et des considérants 47 et 48 de la proposition relative à l'égalité des chances, que le projet de la Commission est de laisser le choix de la base juridique du traitement des données à caractère personnel par les organismes pour l'égalité de

²³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

²⁴ Par exemple, lors de la réception et du traitement de plaintes pour discrimination (voir article 6, paragraphe 2, des propositions).

²⁵ Arrêt du 1^{er} août 2022, Vyriausioji tarnybinės etikos komisija, C-184/20, ECLI:EU:C:2022:601, point 67.

²⁶ Arrêt du 1^{er} août 2022, Vyriausioji tarnybinės etikos komisija, C-184/20, ECLI:EU:C:2022:601, point 126.

²⁷ Voir également les lignes directrices 3/2019 du comité européen de la protection des données sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, 29 janvier 2020, paragraphe 68.

traitement dans le cadre de la transposition nationale des futures directives. Le CEPD souhaiterait néanmoins proposer une autre voie et inclure directement les éléments pertinents dans les propositions, afin de renforcer la sécurité juridique (à cet égard, voir les recommandations de la section suivante ci-dessous).

3. Sur le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel et l'accès à ces données

12. Le CEPD se félicite de l'article 18 des propositions, selon lequel les organismes pour l'égalité de traitement ne peuvent collecter des données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement d'une mission prévue par les propositions. Toutefois, compte tenu du traitement de catégories particulières de données à caractère personnel et dans le contexte des considérations exposées ci-dessus, le CEPD invite le législateur à considérer l'article 18 des propositions comme la base juridique en vertu du droit de l'Union pour le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel et à établir un lien explicite avec l'article 9 du RGPD.
13. Plus précisément, le CEPD recommande donc de clarifier le champ d'application de l'article 18, paragraphe 1, des propositions, qui ne couvre actuellement que la «collecte» de données à caractère personnel, afin d'y inclure également le traitement ultérieur de données à caractère personnel, le cas échéant, conformément au considérant 47 de la proposition relative à l'égalité des chances et au considérant 48 de la proposition relative à l'égalité de traitement.
14. Deuxièmement, le CEPD note que la liste des catégories particulières de données à caractère personnel figurant à l'article 18, paragraphe 2, des propositions (données relatives à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap ou à l'orientation sexuelle) ne comprend pas toutes les catégories de données sensibles énumérées à l'article 9, paragraphe 1, du RGPD. Par conséquent, il invite le législateur à examiner si les organismes pour l'égalité de traitement traitent d'autres catégories de données sensibles liées à des caractéristiques protégées, telles que les données concernant la santé, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les données biométriques ou génétiques ou la vie sexuelle. Le CEPD recommande d'énumérer de manière exhaustive toutes les catégories particulières de données à caractère personnel au sens du RGPD qui peuvent être traitées sur la base des propositions, ainsi que de préciser les mesures appropriées et spécifiques visant à protéger les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée visés à l'article 9, paragraphe 2, point g), du RGPD.
15. Au minimum, le CEPD recommande de reformuler l'article 18, paragraphe 2, des propositions afin d'exiger clairement des États membres qu'ils veillent à ce que leur législation nationale transposant les futures directives remplisse les conditions de l'article 9, paragraphe 2, point g), du RGPD. En particulier, le droit national de transposition doit énumérer de manière exhaustive les catégories particulières de données à caractère personnel qui peuvent être traitées et prévoir les mesures appropriées et spécifiques requises par cette disposition.

4. Autres observations

16. Le CEPD se félicite de l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, des propositions précisant l'obligation pour les organismes pour l'égalité de traitement de donner aux victimes de discrimination des informations sur le traitement de données à caractère personnel. En outre, il note avec satisfaction que l'article 14 des propositions sur la collecte de données et l'accès aux données relatives à l'égalité précise que les données ventilées seraient anonymisées ou, si cela n'est pas possible, pseudonymisées. Le CEPD souligne que la pseudonymisation ne devrait en effet pas être considérée comme un synonyme d'anonymisation et que, par conséquent, les données pseudonymisées constitueraient toujours des données à caractère personnel au sens de la législation de l'UE en matière de protection des données.
17. Le CEPD note que l'article 12 des propositions imposerait aux États membres l'obligation de veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement disposent de mécanismes appropriés pour coopérer non seulement avec d'autres organismes pour l'égalité de traitement dans le même État membre, mais également avec des entités publiques ou privées concernées dans d'autres États membres, au niveau de l'Union ou au niveau international. À cet égard, le CEPD se félicite du considérant 39 de la proposition relative à l'égalité de traitement et du considérant 38 de la proposition relative à l'égalité des chances précisant qu'une telle coopération ne devrait pas impliquer le traitement de données à caractère personnel.
18. Enfin, le CEPD accueille favorablement les considérants 42 et 44 de la proposition relative à l'égalité de traitement et les considérants 41 et 43 de la proposition relative à l'égalité des chances qui précisent que les rapports que les organismes pour l'égalité de traitement doivent fournir en vertu de l'article 15 des propositions ne doivent contenir aucune donnée à caractère personnel et que le suivi de l'application des futures directives au titre de l'article 16 des propositions ne devrait pas impliquer le traitement de données à caractère personnel.

5. Conclusions

19. À la lumière des considérations qui précèdent, le CEPD émet les recommandations suivantes:
 - (1) *renforcer la sécurité juridique pour les organismes pour l'égalité de traitement en considérant l'article 18 des propositions comme la base juridique du traitement des données et établir un lien explicite avec l'article 9 du RGPD en ce qui concerne le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel;*
 - (2) *clarifier le champ d'application de l'article 18, paragraphe 1, des propositions afin de couvrir non seulement la collecte, mais aussi le traitement ultérieur de données à caractère personnel par les organismes pour l'égalité de traitement, le cas échéant;*
 - (3) *énumérer de manière exhaustive toutes les catégories particulières de données à caractère personnel au sens du RGPD qui peuvent être traitées sur la base des propositions et clarifier les mesures appropriées et spécifiques visant à protéger les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée requises par l'article 9, paragraphe 2, point g), du RGPD.*

Bruxelles, le 2 février 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI